



Référence : *Le commissaire de la concurrence c Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated*, 2013 Trib conc 11

N° de dossier : CT-2010-10

N° de document du greffe : 347

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 76 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certains accords ou ententes mis en œuvre ou exécutés par Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Visa Canada Corporation**  
**MasterCard International Incorporated**  
(défenderesses)

et

**La Banque Toronto-Dominion**  
**L'Association des banquiers canadiens**  
(intervenantes)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Phelan

Date des motifs de décision et de la décision : Le 9 septembre 2013

Motifs de décision et décision signés par : M. le juge Michael L. Phelan

**MOTIFS DE DÉCISION ET DÉCISION**

[1] Afin de publier une version publique claire et exhaustive des motifs du Tribunal, le Tribunal a ordonné aux parties de tenter de s'entendre sur le caviardage des renseignements réellement confidentiels de la version confidentielle des motifs du Tribunal. Tout passage expurgé ainsi convenu était assujéti à l'approbation du Tribunal.

[2] Les parties ont présenté une version publique conjointe des motifs. Le Tribunal a examiné les passages expurgés, a obtenu d'autres observations à l'égard de certains passages expurgés et est désormais convaincu que les passages expurgés sont minimes, bien fondés et qu'ils ne nuisent pas à une compréhension claire des motifs de décision du Tribunal.

[3] Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal a mis en balance le principe prépondérant de la publicité des débats en justice avec celui de la protection des renseignements personnels, dont la divulgation pourrait causer un préjudice à une partie ou aux témoins d'une partie. En l'espèce, les passages expurgés, s'ils étaient publics, divulgueraient des renseignements qui pourraient causer ou causeraient un préjudice concurrentiel à l'avenir. Il serait incompatible avec les objectifs de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, si la version publique des motifs du Tribunal devait compromettre les environnements concurrentiels dans lesquels les parties et les témoins exploitent leurs entreprises.

[4] Par conséquent, la version publique des motifs du Tribunal doit être désignée comme telle et doit être rendue accessible au public à compter du lundi 9 septembre 2013.

FAIT à Ottawa, ce 9<sup>e</sup> jour de septembre 2013.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Michael L. Phelan

**AVOCATS :**

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence  
Kent E. Thomson  
Adam Fanaki  
Elisa K. Kearney  
Davit Akman  
William J. Miller  
Roger Nassrallah

Pour les défenderesses :

MasterCard International Incorporated  
Jeffrey B. Simpson  
David W. Kent  
James B. Musgrove  
Adam D. H. Chisholm

Visa Canada Corporation  
Robert Kwinter  
Randall Hofley  
Kiran Patel  
Daniel Stern  
Michelle Rosenstock

Pour les intervenantes :

L'Association des banquiers canadiens

Mahmud Jamal  
Michelle Lally  
Jason MacLean

La Banque Toronto-Dominion

F. Paul Morrison  
Christine Lonsdale  
Adam Ship